

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances.

Siège social : Avenue de Kéranguen, 56 000 Vannes

777 903 816 R.C.S. VANNES

Registre des Intermédiaires en assurance n° 07 022 976

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les sociétaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le jeudi 19 mars 2015, à 14 heures au siège social, avenue de Kéranguen à Vannes, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapports de gestion du conseil d'administration, du président et des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur le rapport du président du conseil d'administration : approbation des rapports et des comptes de l'exercice 2014 - quitus aux administrateurs ;
- Rapports de gestion du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés : approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice 2014 ;
- Approbation des conventions et opérations visées par l'article L 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du code général des impôts ;
- Constatation de la variation du capital social ;
- Fixation du taux des intérêts aux parts sociales et de la rémunération des certificats coopératifs d'investissement et certificats coopératifs d'associés ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2014 ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les certificats coopératifs d'investissement ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L 225-42-1 du code de commerce au titre de la retraite supplémentaire du Directeur Général ;
- Vote consultatif sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général en 2014 ;
- Vote consultatif sur les éléments de l'indemnisation du Président en 2014 ;
- Fixation de la somme globale maximale à allouer au financement des indemnités des administrateurs au titre de l'exercice 2015 ;
- Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations ou indemnités versées en 2014 au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction de la Caisse ;
- Renouvellement du conseil d'administration ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Projet de résolutions.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014).- *Quitus aux Administrateurs*.- L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014. Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion au titre dudit exercice 2014.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014).- L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2014. Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions réglementées).- En application de l'article L 511-39 du code monétaire et financier, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 et suivants du code de commerce, approuve ces conventions.

Quatrième résolution (Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du CGI).- En application de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce code s'élevant à la somme de 19 210 €, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés, soit 7 300 €, acquitté au titre de ces dépenses.

Cinquième résolution (Constatation de la variation du capital).- L'Assemblée Générale constate que le capital social s'établit ainsi qu'il suit :

Décomposition du capital social	Capital social au 31/12/2013	Capital social au 31/12/2014	Variation du capital social
Parts sociales *	42 040 925,50 €	42 040 925,50 €	Néant
CCI *	25 509 956,00 €	25 120 333,75 €	- 389 622,25€
CCA *	13 370 590,00 €	13 370 590,00 €	Néant
TOTAL	80 921 471,50 €	80 531 849,25 €	- 389 622,25 €

* Tous les titres ont une valeur nominale de 15,25 €

La variation du capital social s'explique par l'annulation de 25 549 certificats coopératifs d'investissement réalisée dans le cadre de l'autorisation consentie par la onzième résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2014.

Sixième résolution (Fixation du taux d'intérêt à verser aux parts sociales).- Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe à 1,89 % du nominal, le taux d'intérêt à verser aux parts sociales pour l'exercice 2014, ce qui correspond à une distribution globale de 794 573,49 €.

Cet intérêt sera payable à partir du 1^{er} juin 2015.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3 du code général des impôts.

L'Assemblée Générale prend acte de la distribution des intérêts aux parts sociales réalisée au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nombre de parts sociales	Distribution totale	Distribution par titre
2011	2 756 782	1 505 065,13 €	3,58 %
2012	2 756 782	1 168 737,73 €	2,78 %
2013	2 756 782	1 034 206,77 €	2,46 %

Septième résolution (Fixation du dividende par CCI).- Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe à 2,38 € par titre la rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) au titre de l'exercice 2014, ce qui correspond à une distribution globale de 3 920 419,30 €. Le dividende sera payable en numéraire à partir du 1^{er} juin 2015.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3 du code général des impôts.

L'Assemblée Générale prend acte de la distribution des dividendes versés aux porteurs de CCI au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nombre de CCI	Distribution totale	Distribution par titre
2011	1 731 618	5 229 486,36 €	3,02 €
2012	1 701 140	4 201 815,80 €	2,47 €
2013	1 672 784	3 847 403,20 €	2,30 €

Huitième résolution (Fixation du dividende par CCA).- Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe à 2,38 € par titre la rémunération des Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) au titre de l'exercice 2014, ce qui correspond à une distribution globale de 2 086 688,80 €. Le dividende sera payable en numéraire à partir du 1^{er} juin 2015.

L'Assemblée Générale prend acte de la distribution des dividendes versés aux porteurs de CCA au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nombre de CCA	Distribution totale	Distribution par titre
2011	876 760	2 647 815,20 €	3,02 €
2012	876 760	2 165 597,20 €	2,47 €
2013	876 760	2 016 548,00 €	2,30 €

Neuvième résolution (Affectation du résultat).- Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi qu'il suit :

Résultat net comptable	43 040 061,02 €
Report à nouveau créditeur	54 613,50 €
Résultat à affecter	43 094 674,52 €

Intérêts aux parts sociales	794 573,49 €
Rémunération des CCI	3 920 419,30 €
Rémunération des CCA	2 086 688,80 €
Réserve légale	27 219 744,70 €
Réserves facultatives	9 073 248,23 €

Dixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les Certificats Coopératifs de la Caisse Régionale du Morbihan).- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les certificats coopératifs d'investissement (CCI) de la Caisse Régionale conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale du 20 mars 2014 est donnée au conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Les achats de CCI de la Caisse Régionale qui seront réalisés par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse Régionale à détenir plus de dix pour cent (10%) du nombre de CCI composant son capital social, dans la limite de la réglementation prudentielle. Toutefois, le nombre de CCI acquis par la Caisse Régionale en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du nombre de CCI composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de CCI mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché règlementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre de CCI qui ne pourra excéder 10% du nombre total de CCI composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de 164 723 CCI, et le nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10% du nombre de CCI composant le capital de la Caisse régionale.

Le montant total des sommes que la Caisse Régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI au cours de cette période est de 16 472 300 euros. L'acquisition de ces CCI ne pourra être effectuée à un prix supérieur à cent (100) euros, étant toutefois précisé que ces CCI pourraient être attribuées gratuitement dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Caisse Régionale d'opérer en bourse ou hors marché sur ses CCI en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- de conserver les CCI de la Caisse Régionale qui auront été achetées en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Caisse Régionale ;
- d'assurer l'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI ;
- de procéder à l'annulation des CCI acquis, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la 1^{ère} résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les opérations effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat.

La Caisse Régionale pourra également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Caisse Régionale.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider la mise en œuvre de la précédente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire tout le nécessaire.

Onzième résolution (Mandat de Commissaire aux comptes titulaire).- Son mandat arrivant à échéance, l'Assemblée Générale réélit en tant que commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, la société ERNST & YOUNG AUDIT, Tour First TSA 14444 92 037 Paris La Défense Cedex, représentée désormais par M. Luc VALVERDE, en remplacement de M. Frank ASTOUX.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Douzième résolution (Mandat de Commissaire aux comptes titulaire).- L'Assemblée Générale constate que le mandat de commissaire aux comptes titulaire détenu par la société COCERTO ENTREPRISE ET AUDIT, 11 rue Anita Conti, Parc Tertiaire de Laroiseau, BP 162, 56 005 Vannes, représentée par M. Claude CARDUNER arrive à expiration lors de la présente assemblée.

Elle nomme pour la remplacer la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, 63 rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex, représentée par M^{me} Séverine MACHTELINCK, pour une durée de six exercices.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Treizième résolution (*Mandat de Commissaire aux comptes suppléant*).- Son mandat arrivant à échéance, l'Assemblée Générale réélit en tant que commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices, la société PICARLE ET ASSOCIES, Tour First TSA 14444 92 037 Paris La Défense Cedex, représentée par M. Marc CHARLES.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Quatorzième résolution (*Mandat de Commissaire aux comptes suppléant*).- L'Assemblée Générale constate que le mandat de commissaire aux comptes suppléant détenu par la société ROUXEL TANGUY et ASSOCIES, 2C Allée Jacques Frimot, Atalante Champeaux, 35 000 Rennes, représentée par M^{me} Emmanuelle ROUXEL arrive à expiration lors de la présente assemblée.

Elle nomme pour la remplacer et pour une durée de six exercices, M. Jean-Baptiste DESCHRYVER, 63 rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Quinzième résolution (*Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L 225-42-1 du code de commerce au titre de la retraite supplémentaire du Directeur Général*).- L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve l'engagement réglementé visé à l'article L 225-42-1 du code de commerce au titre de la retraite supplémentaire, souscrit par la Caisse au bénéfice du Directeur Général.

Seizième résolution (*Vote consultatif sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2014*).- L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet dans le cadre de sa consultation un avis favorable relatif aux éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2014 tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 24-3 du code AFEP-MEDEF.

Dix-septième résolution (*Vote consultatif sur les éléments de l'indemnisation du Président au titre de l'exercice 2014*).- L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable relatif aux éléments d'indemnisation du Président au titre de l'exercice 2014 tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article 24-3 du code AFEP-MEDEF.

Dix-huitième résolution (*Fixation de la somme globale maximale à allouer au financement des indemnités des administrateurs au titre de l'exercice 2015*). - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition faite par le Conseil d'administration à ce sujet et en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, décide de fixer à 238 000 € la somme globale maximale allouée au titre de l'exercice 2015 au financement des indemnités des administrateurs et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la

Caisse pour déterminer l'affectation de cette somme conformément aux recommandations de la FNCA.

Dix-neuvième résolution (*Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations ou indemnités versées en 2014 au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction de la Caisse*).- L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des indications du Conseil d'Administration à ce sujet, émet un avis favorable relatif à l'enveloppe globale de rémunérations ou indemnités de toutes natures versées au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de direction à hauteur d'un montant égal à 1 654 766 € au titre de l'exercice 2014.

Vingtième à Vingt-cinquième résolutions (*Elections*).- Renouvellement du Conseil d'administration.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de CCI*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce :

1. à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des certificats coopératifs d'investissement acquis par la Caisse Régionale en vertu de l'autorisation de rachat par la Caisse Régionale de ses propres certificats coopératifs d'investissement faisant l'objet de la 10^{ème} résolution prise ce jour par l'Assemblée Générale Ordinaire ou d'autorisations ultérieures, dans la limite de 10% du nombre de certificats coopératifs d'investissement composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée ;
2. à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des certificats coopératifs d'investissement annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour au conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitives la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélatrice des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

Deuxième résolution (*Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités requises*).- L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour procéder à l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

L'Assemblée Générale se compose de l'universalité des sociétaires porteurs de parts à la date de la convocation.

Une convocation individuelle est adressée par lettre à chaque sociétaire au moins quinze jours avant la réunion.

Tout sociétaire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, peut assister personnellement à l'Assemblée ou s'y faire représenter.

Tous les documents qui doivent être communiqués aux sociétaires seront tenus, dans les délais légaux, à leur disposition au siège social.